

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE
NOTE REGIONALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION
OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »**

NOTE D'ORIENTATION REGIONALE 2023

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de mise en œuvre 2023 du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA- deuxième volet), **axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population**. La présente note concerne donc **les associations dont le siège social (ou établissement secondaire) est situé dans l'un des 6 départements de la région**.

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le F.D.V.A a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) anime la réflexion stratégique sur les enjeux de la vie associative en région avec le concours de la **Commission régionale consultative associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des représentants des collectivités publiques et des services de l'Etat**. Par ses membres et ses missions, la commission régionale constitue l'instance de dialogue des partenaires publics et privés associés à la gouvernance du fonds.

La DRAJES définit les priorités de financement après avis de la commission et met en œuvre l'appel à projets du FDVA pour les projets interdépartementaux ou régionaux.

Les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) animent ce fonds au niveau départemental, assurent la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours de collèges départementaux associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des parlementaires.

Des notes départementales pourront préciser les priorités qui suivent après consultation des collèges départementaux institués par le décret.

La présente note doit impérativement être lue avec attention avant toute demande de subvention.

A – Critères obligatoires :

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations sollicitant une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » doivent :

- Avoir leur siège social dans l'un des 6 départements de la région (ou un établissement secondaire d'une association nationale sous réserve d'avoir un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale)
- Être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations)
- Avoir au minimum un an d'existence (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement)
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire
- Répondre aux trois critères du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000:
 - ✓ Objet d'intérêt général
 - ✓ Gouvernance démocratique (réunion régulière des instances, tenue d'au moins une assemblée générale dans l'année...)
 - ✓ Transparence financière

B – Contrat d'engagement républicain :

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée.

En conséquence, **les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.**

C – Les associations prioritaires :

Seront soutenues en priorité :

Axe 1 « Fonctionnement global d'une association »

- Type de projets soutenus en priorité

- ✓ Fonctionnement des CRIB et structures d'appui ;
- ✓ Situation en quartiers ruraux (ZRR) ou quartiers politique de la ville (QPV) ;
- ✓ Actions en direction des publics ayant le moins d'opportunités ;
- ✓ Aide au fonctionnement des petites associations (moins de 2 salariés), sur un objet d'intérêt général et local ;
- ✓ Actions n'ayant pas déjà fait l'objet de subventions du FDVA en N-1 et N-2
- ✓ Les associations dont les projets ne sont pas soutenus par ailleurs dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif spécifique dédié (ex: ANS, CTEAC, BOP 163...)

Axe 2 : « Actions innovantes »

Le décret prévoit la possibilité de « soutenir des projets ou activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population ».

Le caractère innovant des projets pourra être évalué à l'aune des caractéristiques suivantes

- ✓ Nouvelle réponse aux besoins sociaux (par exemple transition numérique, écologique ou solidaire, à affiner selon les enjeux territoriaux). La nouvelle réponse apportée devra reposer sur une analyse du besoin social local
- ✓ Processus participatif (qualité de la gouvernance associative, association de toutes les parties prenantes, notamment bénévoles, salariés, usagers)
- ✓ Ancrage territorial (capacité d'animation territoriale)
- ✓ Caractère évaluable du projet
- ✓ Caractère valorisable, transférable et diffusable à d'autres structures ou d'autres territoires

Des actions régionales ou interdépartementales (2 départements) peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

D – Les associations non éligibles :

NE SONT PAS ELIGIBLES :

- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³ provenant d'une collectivité, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴.

II - LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre du FDVA, que ce soit au niveau départemental ou régional : volet « Financement global de l'activité d'une association » ou « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » :

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Elle devra concerner une action se déroulant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

A – Demandes au titre du fonctionnement global des associations :

Elles constituent un financement global de la structure bénéficiaire, un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets). Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel, etc.

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou à l'approfondir ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des « champs d'activités ».

Seront soutenues en priorité :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses locales ou économiques durables, à l'impact notable pour le territoire ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.

Documents obligatoires à joindre à la demande

- Le projet associatif - à joindre via le Compte Asso : demande de subvention, rubrique « autre »*
** Vous pouvez joindre divers documents dans cette rubrique (en un seul fichier pdf scanné ou un fichier zip)*
- Le rapport d'activité de l'année N-1 (à joindre via le Compte Asso)

Attention, ces deux documents sont ceux qui permettent au service instructeur d'apprécier votre demande (voir critères d'appréciation ci-dessus). Sans eux, vous vous exposez à ce que votre demande soit automatiquement rejetée.

- **Pour les associations qui ont obtenu un financement "FDVA" en 2022 au titre d'un projet innovant (et seulement celles-ci), le bilan des actions réalisées en 2022, à saisir directement dans « le Compte Asso », ou un bilan intermédiaire si la tenue de l'Assemblée générale n'a pas encore pu se tenir :**
 - Saisissez votre bilan financier directement dans « le Compte Asso ». Pour les actions qui n'ont pu être achevées au moment du dépôt d'une nouvelle demande, un bilan intermédiaire doit malgré tout être adressé à la DRAJES ou au SDJES de votre siège social via le Compte Asso.
 - **Pour les associations qui ont obtenu un financement "FDVA" en 2022 au titre du fonctionnement global, il n'y a pas de compte-rendu financier à produire.**
- **Cochez « renouvellement » sur le Compte Asso lors de votre dépôt de projet, même si le projet que vous déposez cette année n'est pas le même que l'an passé.**

Les Projets "fonctionnement global" non éligibles :

- Financement de l'achat de biens amortissables ;
- Le soutien direct à l'emploi ;
- Les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct
- Les projets d'études, de diagnostics, etc.

B – Demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités :

Un financement peut être apporté au titre de la mise en œuvre de projets innovants (au sens “d’introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, dans ce qui se fait par ailleurs”).

Ainsi, le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, de pérennisation ou de développement, des projets créés par une association et destinés au public dès lors qu’il est impliqué dans le projet.

Ce projet, en cohérence avec l’objet de l’association, doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Les projets peuvent concerner un territoire local ou départemental, et seront alors déposés auprès du SDJES du siège de l’association. S’ils concernent un territoire interdépartemental ou régional, ils seront déposés auprès de la DRAJES.

Dans le cas où une association souhaiterait déposer un projet d’envergure régionale et un projet d’envergure départementale, elle devra déposer deux demandes distinctes, la première en utilisant le code régional sur le Compte Asso et la seconde en utilisant le code départemental (voir tableau chapitre 3).

Conditions de mise en œuvre (à détailler dans votre demande)

La demande de soutien financier s’appuie sur une présentation détaillée du projet. Elle doit mentionner la spécificité du nouveau projet d’activité au regard de l’environnement social, culturel et humain, et mettre en avant la réponse apportée par votre action.

Un projet innovant et local est entendu comme diffusable et transférable (à d’autres associations, dans d’autres lieux, etc.). Aussi, vous devrez faire apparaître dans votre demande les moyens de transmission ou de partage que vous envisagez.

Un projet innovant et local doit avoir un caractère pérenne (toute l’année) et ne pas se résumer uniquement à un événementiel (concert, journée, festival, etc.).

Un projet innovant et local doit présenter un caractère évaluable, quantitativement et qualitativement. Le mode d’évaluation proposé doit apparaître dans votre demande de subvention.

Critères d’appréciation et d’instruction

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les perspectives d’évolutions souhaitées / envisagées ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des “champs d’activités” et sa structuration (maillage territorial, renforcement des compétences mutuelles, pérennité des structures, etc.) ;
- La qualité de la demande au regard des moyens et des ressources de votre association (cf. condition de mise en œuvre). A ce titre, les services instructeurs seront attentifs à l’effet levier de la subvention versée.

Seront soutenus en priorité :

- Les projets de création de services ou d’activités peu présents au niveau local et répondant à un besoin non satisfait ;

- Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;
- Les projets associatifs (ou interassociatifs) qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles (création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontre et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, etc.) ;
- Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale ou environnementale ;
- Les projets facilitant la transition numérique dans le fonctionnement et le projet de/des associations.

Documents obligatoires à joindre à la demande "projets innovants" :

- Le projet associatif ainsi que le rapport d'activité de l'année N-1
- Les items de la section "conditions de mise en œuvre" (description détaillée du projet, modalité de diffusion, pérennité du projet, modalités d'évaluation) doivent impérativement être présentés à l'étape 4 "Description des Projets" de la saisie de la demande sur le Compte Asso.
- **Pour les associations qui ont obtenu un financement "FDVA" en 2022 au titre du projet innovant et seulement celles-ci, le bilan des actions réalisées en 2022, à saisir directement dans « le Compte Asso », ou un bilan intermédiaire si la tenue de l'Assemblée générale n'a pas encore pu se tenir :**
 - Cochez « renouvellement » sur le Compte Asso lors de votre dépôt de projet, même si le projet que vous déposez cette année n'est pas le même que l'an passé.
 - Saisissez votre bilan financier directement dans « le Compte Asso ». Pour les actions qui n'ont pu être achevées au moment du dépôt d'une nouvelle demande, un bilan intermédiaire doit malgré tout être adressé à la DRAJES ou au SDJES de votre siège social (disponible ici via le Compte Asso.)

Ces éléments nous permettent d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. Une demande de subvention trop succincte expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles devront avantageusement être jointes au dossier.

Les Projets "actions innovantes" non éligibles :

- Les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct
- Les projets d'événementiels (concert, foire, festival, etc.), sauf ceux qui sont inclus dans un projet structurant ;
- Le soutien direct à l'emploi ;
- Le financement de l'achat de biens amortissables ;
- Les projets d'études, de diagnostics, etc.
- Les projets scolaires (voyage scolaire, etc..) ;
- Les projets des PAVA-MAVA sauf s'ils ne relèvent pas de la démarche Guide Asso.

III – PROCEDURE DE DEPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

A – Le Compte Asso :

Les demandes de subventions doivent obligatoirement être effectuées par « le Compte Asso » (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)

Afin de déposer une demande de subvention sous format dématérialisé, les associations doivent disposer de l'ensemble des prérequis nécessaires :

- disposer d'un numéro RNA et d'un numéro SIREN/SIRET valide
- s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à jour

➤ Disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée ; **format PDF obligatoire**

Un guide d'utilisation est à votre disposition sur le site de la DRAJES :

Attention, compte tenu de la forte affluence sur le téléservice, nous vous recommandons de ne pas attendre la date limite pour déposer votre demande si celle-ci est prête.

Les demandes déposées sous format papier ne seront pas recevables.

Un dépôt de projet est considéré comme un renouvellement si l'association a reçu un financement « FDVA financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » l'année précédente, même si la nouvelle action déposée n'est pas identique à celle de l'année précédente. Dans ce cas, merci de cocher la case « renouvellement ».

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées séparément à la DRAJES PACA par l'intermédiaire du Compte Asso sous le code 2505 pour le fonctionnement et 2506 pour le projet innovant. **Les demandes de subvention au titre du fonctionnement de l'association ne sont pas prioritaires au niveau régional.**

Les demandes de fonctionnement et de projet à caractère départemental ou local devront être adressées au SDJES où se trouve le siège social de l'association, ou son établissement secondaire. La demande de subvention sera étudiée par le SDJES du territoire concerné.

Les associations disposant d'un seul numéro de SIRET et présentes sur plusieurs départements ne peuvent déposer une demande qu'auprès du SDJES de leur siège ou auprès de la DRAJES dans le cas d'un projet interdépartemental ou régional. Un contrôle sera réalisé par les services régionaux sur l'ensemble des départements.

ATTENTION : Lors du dépôt du projet sur le Compte Asso, il conviendra de choisir la modalité de subvention qui correspond à la demande (fonctionnement global ou projet innovant). Il ne sera pas possible de corriger par la suite.

Il ne peut être présenté qu'un seul projet au titre de l'axe "fonctionnement global" et un seul projet au titre de l'axe "innovation" par association et par an. De fait, il convient de prioriser les demandes de subvention, l'ordre de saisie valant ordre de priorité.

Pour déposer une demande de subvention FDVA au titre du volet "financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de projets ou activités innovants", les associations devront saisir le code du département concerné en fonction du siège social de l'association. **La liste des codes** à saisir sur le Compte Asso est la suivante :

Territoire :	Subvention FONCTIONNEMENT Saisir le code :	Subvention Projet Innovant Saisir le code :	
Territoire interdépartemental/région :	2 505	2 506	Présente note
ALPES DE HAUTE PROVENCE	867	868	Voir appel à projet territorial
HAUTES ALPES	580	581	Voir appel à projet territorial
ALPES MARITIMES	586	587	Voir appel à projet territorial
BOUCHE DU RHONE	491	492	Voir appel à projet territorial
VAR	547	549	Voir appel à projet territorial
VAUCLUSE	561	578	Voir appel à projet territorial

B – Points de vigilance

Attention, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2023, si les éléments suivants manquent :

- Fiche action (étape 4) incomplète ou trop succincte ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action/de l'association incomplète(s), non équilibrée(s) ou manifestement insincère(s) ;
- Participation de l'Etat (FDVA 2023 ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel (de l'action et/ou de l'association) ;
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée ;
- RIB manquant ou non à jour ;
- Seuil inférieur ou supérieur non respecté ;

- Pour les associations qui ont obtenu un financement projet innovant en 2022 : compte rendu de subvention 2022 non transmis ;

IV - MODALITES FINANCIERES

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs.

Le bénévolat devra être pris en compte dans le budget afin d'évaluer son impact financier sur le projet.

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

V – CALENDRIER

Dépôt des dossiers "Compte Asso"	Du 14 février 2023 au 30 mars 2023
Clôture de la campagne :	30 MARS 2023
Instruction des dossiers :	Avril-Mai
Date prévisionnelle de la commission :	20 mai 2023
Notifications et Mises en paiement :	Juillet - septembre 2023

VI – AIDES ET CONSEILS UTILES

Afin de vous aider dans votre demande de subvention, un ensemble d'outils est à votre disposition. Nous vous recommandons fortement de les consulter avant votre demande :

- Un tutoriel sur la création de votre compte dans le Compte Asso :
<https://www.youtube.com/watch?v=E1g99-IOe3w>
- Un tutoriel sur la mise à jour des données de votre association dans le compte asso :
<https://www.youtube.com/watch?v=j9SEOhulm2M&feature=youtu.be>
- Un tutoriel pour créer votre demande de subvention :
https://www.youtube.com/watch?v=oCxi_FlbXfg&feature=youtu.be

VII – VOS CORRESPONDANTS

Coordination régionale FDVA et suivi des dossiers interdépartementaux/régionaux :

DRAJES PACA

Secrétariat FDVA : drajes-paca-fdva@region-academique-paca.fr